

L’Affaire « Total en Birmanie »

Plainte avec constitution de partie civile pour Crimes contre l’humanité et Complicité des crimes contre l’humanité commis en Birmanie (Myanmar) déposée le jeudi 25 avril 2002 devant le Juge d’instruction auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre X, la société TOTALFINAELF S.A., Messieurs Thierry DESMAREST et Hervé MADEO

Contexte

La plainte contre TOTAL pour complicités de crimes contre l’humanité commis en Birmanie a poursuivi un réel parcours d’obstacles depuis son dépôt le 25 avril 2002 par les réfugiés birmanes. Le maintien de la plainte dans des procédures qui devaient permettre sa future relance, jusque début 2008, n’a été rendu possible que par la vigilance d’une exceptionnelle coalition d’associations et de syndicats, qui a convaincu un ministre d’utiliser par deux fois son pouvoir d’injonction positive dans ce dossier, afin de pallier aux graves dysfonctionnements du système judiciaire, Cour de Cassation en tête. Depuis le 5 mars 2008, il est cependant presque acquis que la plainte ne sera jamais examinée en Belgique. Les juges de la Chambre des mises en accusation ont en effet entièrement suivi l’argumentation mise au point par la défense du pétrolier Total, et ont décidé de ne pas remettre l’affaire à l’instruction, là où elle a été arrêtée en 2003 par une intervention politique. Les chances de succès du pourvoi en cassation de mars 2008 sont minces. A moins d’un improbable ressaisissement (au sens commun du terme) démocratique de la plus haute cour du pays.

* * *

Deux autres plaintes ont été intentées contre les partenaires du chantier Yadana en Birmanie, à San Francisco et à Paris. Elles ont toutes deux fait face à d’importants obstacles judiciaires et ont été arrêtées sans avoir mené à un réel procès. A Paris, TOTAL a réussi à acheter le silence des plaignants français, provoquant l’arrêt de cette plainte. La firme a versé 10.000 euros à chaque plaignant et a financé un fonds de 5 millions d’euros pour indemniser les éventuelles victimes de travail forcé à la frontière birmano-thaïe. Cette transaction financière avait été perçue comme un aveu de culpabilité. Le plaignant belge, Monsieur Aung Maw Zin, avait refusé une proposition similaire. A San Francisco, UNLOCAL, partenaire américain de Total pour le gazoduc birman, a également réussi à bloquer pendant 8 ans une plainte déposée en Californie et puis à négocier une transaction pour 30 millions de dollars.

Rétroactes 2002-2008

Le 25 avril 2002 : Quatre réfugiés birmanes déposent à Bruxelles une plainte avec constitution de partie civile contre X, la société TOTAL S.A., Messieurs Thierry Desmarest (PDG) et Hervé Madéo, pour crimes contre l’humanité et complicité des crimes contre l’humanité commis en Birmanie (Myanmar) et plus particulièrement aux alentours du gazoduc de Yadana. **PREMIERE JURIDIQUE**

La plainte est fondée sur une combinaison législative inédite : l’articulation de la Loi de compétence universelle du 16 juin 2003 avec la loi du 4 mai instaurant la responsabilité pénale des personnes morales. Chacun des quatre plaignants birmanes fut victime en Birmanie de violation des droits de l’homme extrêmement graves dont des actes de torture (poitrine brûlée à la cigarette, « route de fer » (barre en acier roulée de haut en bas sur les tibias jusqu’à ce que la peau s’en arrache), coups sur la tête à l’aide de sacs de sable ayant entraîné une lésion permanente du nerf optique, etc...), celles-ci s’inscrivant dans le cadre d’une attaque systématique, généralisée et planifiée mise en œuvre par la junte militaire du Myanmar via un arsenal de répression multiple comprenant les massacres

d'opposants (1988), les arrestations arbitraires, la torture, le déplacement forcé de population et le travail forcé massif (800.000 travailleurs forcés sont recensés chaque jour en Birmanie). Une enquête fouillée tend à démontrer que la compagnie pétrolière aurait assuré un soutien logistique et militaire aux nombreux bataillons de la junte chargés d'assurer la sécurité de son gazoduc de Yadana. Or, l'entreprise n'ignorait pas que ces bataillons sont coutumiers de travail forcé. Par le dépôt de plainte, les plaignants s'exposaient à des risques importants pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles dont certains résident encore en Birmanie. Résumé de la plainte : www.birmanie.net/birma/images/PlainteResume.pdf

Si l'instruction débouche sur un procès d'assises, TOTAL serait la première entreprise à être jugée dans le cadre de la loi belge de compétence universelle. Celle-ci n'a jusqu'ici été utilisée que dans le cadre du génocide rwandais, mais a mené à des peines allant de 12 à 20 années de prison.

Été 2002 : Le Juge Vandermeersch procède aux premières interrogations de témoins et de plaignants birmans. **PROGRESSION NORMALE.**

Le 5 août 2003 : A la suite de sérieuses pressions de nature diplomatique et économique, le législateur belge abroge la Loi dite de compétence universelle de 1993 et lui substitue une nouvelle loi relative aux infractions graves du droit international humanitaire. Celle-ci prévoit que toutes les plaintes déposées depuis 10 ans devront être examinées par la Cour de Cassation : seules celles conformes aux nouveaux critères de la loi du 5 août 2003 seront maintenues à l'instruction. C'est une intervention dans une affaire en cours. **INTERVENTION POLITIQUE DANS UNE AFFAIRE EN COURS.**

Le 5 mai 2004, la Cour de cassation saisie du dossier birman accepte de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle soulevée par les 4 plaignants : n'est-il pas discriminatoire et donc contraire à la Constitution belge de priver subitement le réfugié reconnu et résident en Belgique d'un recours qu'il avait valablement introduit devant les juridictions belges ? **ATTENTE**

Le 13 avril 2005, la Cour d'arbitrage se prononce positivement sur cette question de principes fondamentaux. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés reconnaît d'ailleurs au réfugié un égal accès à la justice qu'au national. Un des plaignants birmans ayant été reconnu réfugié en Belgique, il était légitime que l'instruction de sa plainte puisse être poursuivie de la même manière que celles introduites par des nationaux. En effet, le réfugié ne se revendique plus de la protection de son Etat d'origine (il a rompu toute relation avec les autorités officielles de celui-ci en se réfugiant en Belgique), mais bien de celle de son Etat d'accueil, et donc avec les autorités judiciaires de ce dernier. **DECISION FAVORABLE A UN RETOUR DE L'AFFAIRE A L'INSTRUCTION**

Le 29 juin 2005, la Cour de Cassation prononce le dessaisissement de la juridiction belge malgré l'avis de la Cour d'Arbitrage. Cette décision étonne les plus éminents juristes du pays, la Cour appliquant une loi anti-constitutionnelle et plaçant la Belgique dans une situation de violation de la Convention de Genève signée en 1951. **VIOLATION DE LA CONSTITUTION BELGE ET DE LA CONVENTION DE GENEVE.**

Actions Birmanie appelle au vote d'une loi interprétative, déposée par plusieurs parlementaires dès le lendemain mais qui traînait au Parlement.

Le 21 juin 2006, suite au recours introduit par les avocats des plaignants, la Cour d'Arbitrage annule la disposition qui avait conduit la Cour de Cassation à dessaisir le Juge d'Instruction belge dans l'affaire TOTAL. La Cour d'Arbitrage confirme que priver un réfugié reconnu d'un accès à la justice autorisé à un belge, viole l'article 16 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Un réfugié reconnu doit bénéficier du même accès aux tribunaux qu'un national. **DECISION FAVORABLE A UN RETOUR DE L'AFFAIRE A L'INSTRUCTION**

Automne 2006 : L'institution judiciaire ne bouge pas pour réparer l'erreur et poser les actes juridiques prévus dans cette situation et qui doivent permettre un retour à l'instruction. **DYSFONCTIONNEMENT : LE DROIT CONTRE LA JUSTICE**

Décembre 2006 : Le Front peu Commun pour la Justice dans le dossier TOTAL intervient auprès du ministre Flahaut, qui exerce les fonctions de Ministre de la Justice dans ce dossier. Laurette Onkelinx, mariée à Maître Uyttendaele (avocat des plaignants), est en effet empêchée.

4 janvier 2007 : Le ministre Flahaut utilise pour la première fois son pouvoir d'injonction. Il enjoint au Procureur auprès de la cour de Cassation d'introduire une procédure en rétractation de la décision de la cour de Cassation de 2005. **DECISION FAVORABLE A UN RETOUR DE L'AFFAIRE A L'INSTRUCTION**

28 mars 2007 : La Cour de Cassation se prononce contre la rétractation. Cette décision est critiquée par les spécialistes de droit des différentes facultés du pays. **LE DROIT CONTRE LA JUSTICE**.

Le Front peu Commun appelle à nouveau le Ministre Flahaut à utiliser pour une seconde fois de son pouvoir d'injonction au vu des troubles décisions de la cour. La demande est cette fois ci d'enjoindre la reprise pure et simple de l'instruction. Il faut rétablir l'Etat de droit dans ce dossier, disent les défenseurs d'une justice égale pour les puissants et les misérables.

26 avril 2007 : Victoire du Front peu Commun. Le Ministre André Flahaut utilise une seconde fois son pouvoir d'injonction positive dans le dossier TOTAL en Birmanie. **DECISION FAVORABLE A UN RETOUR DE L'AFFAIRE A L'INSTRUCTION**

Théoriquement, un juge d'instruction doit reprendre le dossier là où il a été arrêté en 2003. En pratique, la justice s'endort pendant 6 mois. Actions Birmanie rappelle qu'il est important que l'instruction à charge et à décharge puisse se passer dans les meilleures conditions. Des ressources humaines et financières doivent y être consacrées : commissions rogatoires à la frontière thaïe, interviews des dirigeants de Total tels que Thierry Desmaret, etc. Il est en effet de la responsabilité de la Belgique de faire la lumière sur le soutien apporté au régime militaire birman par TOTAL, une entreprise à fort ancrage belge.

22 octobre 2007 : Procédure devant la Chambre des mises en accusation, dont les magistrats devront se positionner entre deux points de vue complètement opposés. Total argumente 'l'autorité de la chose jugée' : le dossier birman serait clos car il en aurait été jugé ainsi par la Cour de Cassation en 2005 (de plus, il est temps de cesser cette plainte 'qui trouble le sommeil de Monsieur Desmaret'). Les réfugiés birmans démontrent eux que la Cour de Cassation a dessaisi les juridictions belges du dossier sur base d'une loi qui n'a jamais existé, car elle a été annulée par la Cour d'Arbitrage. Le dessaisissement de la Cour de Cassation ne peut donc être assimilé à une 'chose jugée'. Les réfugiés birmans demandent à la Chambre de remettre l'affaire directement à l'instruction. Dans le cas où les juges estimerait cela impossible, il y aurait alors lieu, estiment les avocats des birmans, de poser de nouvelles questions préjudicielles à la Cour d'Arbitrage, renommée Cour Constitutionnelle entretemps.

De son côté, Actions Birmanie espère que les magistrats permettront une réelle instruction du dossier, gelé depuis 2003 par les procédures décrites ci-dessus, extraordinaires dans un Etat de droit. L'affaire n'a jamais été jugée sur le fond : aucune cour ne s'est prononcée sur l'accusation de complicités de crimes contre l'humanité commis en Birmanie. Le juge d'instruction devrait donc –en théorie– continuer l'instruction là où elle avait été stoppée en 2003 suite à la modification de la loi de compétence universelle, là où le Juge Vandermeersch avait arrêté ses interrogations de témoins et de plaignants birmans.

5 mars 2008 : La Chambre des mises en accusation décide de ne pas remettre l'affaire à l'instruction, niant de ce fait la pertinence de l'injonction positive du Ministre de la justice faisant fonction, ainsi que tous les autres éléments du dossier qui auraient permis de charger un juge d'instruction de reprendre l'affaire là où elle a été arrêtée en 2003. Les juges se basent sur "l'autorité de la chose jugée". Situation surréaliste, car la « chose » a été jugée avec une loi qui n'a jamais existé, vu qu'elle a été annulée par la Cour d'Arbitrage. De même, les juges estiment l'injonction du ministre infondée, et refusent de poser à la Cour Constitutionnelle les questions préjudicielles que les avocats des réfugiés birmans souhaitaient lui adresser. **PRIME A L'IMPUNITE**. La décision des juges est une "Prime à l'impunité", selon Maître Deswaef.

Pour Actions Birmanie, la décision de la Chambre des mises en accusation est un signe extrêmement préoccupant tant pour les Belges que pour les Birmans. Pour les Belges, car une fin de l'affaire Total signifiera que la justice belge n'est pas prête à affronter les puissants lobbys industriels, même quand ils se rendent coupables des pires crimes, comme celui de complicité de crimes contre l'humanité. Pour tous les Birmans, car la plainte belge visait Total mais aussi la

junte militaire birmane (« X » dans l'intitulé de la plainte), qui poursuit les opérations de nettoyage ethnique dans les zones Karen tout comme sa répression du mouvement démocratique à Rangoon et dans tous le pays. Hors d'atteinte de la Cour Pénale Internationale, les crimes de la junte militaire birmane ne seront pas jugés à Bruxelles non plus, ni nulle part ailleurs.

18 mars 2008 : Les quatre réfugiés birmans introduisent un pourvoi en Cassation de la décision de la Chambres des mises en accusation. **DERNIERE POSSIBILITE JURIDIQUE POUR LES REFUGIES BIRMANS**

Juin ou septembre 2008 : La Cour de Cassation, qui a déjà rejeté la plainte deux fois contre vents et marées, contre la Constitution belge et la Convention de Genève, devra donc se prononcer une dernière fois. Théoriquement, elle a la possibilité de revenir sur ses décisions. Dans la pratique, l'espoir est extrêmement réduit.

Inscrivez-vous sur www.birmanie.net pour être informé de la date de cette dernière audience capitale.